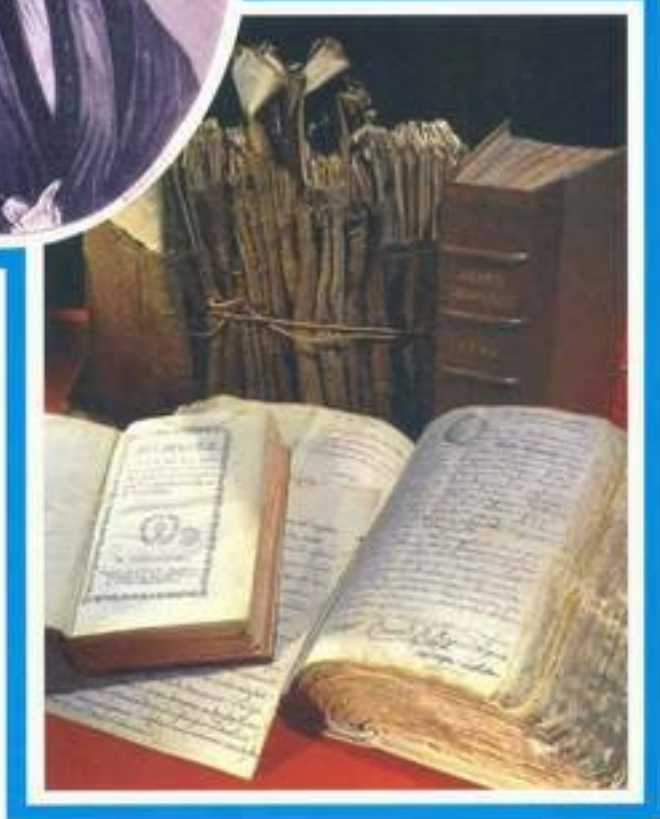


LA HAUTE-GARONNE A TRAVERS SES ARCHIVES



CALAS du procès à l'Affaire



Archives départementales de la Haute-Garonne
Service Educatif, 1998.

LA HAUTE-GARONNE
À TRAVERS SES ARCHIVES

CALAS
DU PROCÈS À L'AFFAIRE

Anne THOUZET

Professeur d'histoire-géographie
Service éducatif

avec la participation de

Geneviève DOUILLARD
Conservateur en chef du patrimoine

et

Pascal GASTE
Attaché de conservation du patrimoine

Archives départementales
de la Haute-Garonne
1998

TABLE DES DOCUMENTS

Doc. 1 Chronologie

Doc. 2 L'organisation de la justice à Toulouse sous l'Ancien Régime

tableau extrait de : Nicole Castan, *Parlement et justice à Toulouse aux XVIIème et XVIIIème siècles*, in *Cinq siècles de justice à Toulouse*, catalogue d'exposition, Toulouse, A.D.H.G, 1994.

Le procès toulousain

Doc. 3 Procès-verbal de David de Beudrigue (13 octobre 1761)

Doc. 4 Audition d'office de Jean Calas (13 octobre 1761)

Doc. 5 Brief intendant (14 octobre 1761)

Doc. 6 Interrogatoire sous écrou de Jean Calas (15 octobre 1761)

Doc. 7 Chefs de Monitoire (17 octobre 1761)

Doc. 8 Délibération des capitouls (18 novembre 1761)

Doc. 9 Lettre de l'intendant de Saint-Priest au subdélégué Amblard (10 décembre 1761)

Doc. 10 Extraits des mémoires de David Lavaysse et de Théodore Sudre (1762)

Doc. 11 Arrêt de condamnation à mort de Jean Calas (9 mars 1761)

Doc. 12 Compte-rendu de l'exécution de Jean Calas par le Subdélégué Amblard (20 mars 1762)

L'Affaire

Doc. 13 Lettre de la Dame veuve Calas (13 juin 1762)

Doc. 14 La malheureuse famille Calas, gravure de Carmontelle (1765), Musée Paul Dupuy, Toulouse

Doc. 15 Lettre de Voltaire (20 mars 1765)

Sources documentaires
Orientation bibliographique

13-14 octobre 1761 : Mort de Marc Antoine Calas.

15 octobre 1761 : Interrogatoire de Jean Calas, Pierre Calas et Lavaysse.

13 novembre 1761 : Sentence des capitouls affirmant la culpabilité de Jean Calas, son épouse, Pierre Calas, la servante et Lavaysse; appel devant le parlement de Toulouse.

5 décembre 1761 : le parlement casse le jugement.

23 février 1762 : réquisitoire du procureur Riquet de Bonrepos.

9 mars 1762 : Le Parlement disjoint le sort de Jean Calas, condamné à mort et celui de ses coaccusés.

10 mars 1762 : Supplice de Jean Calas.

18 mars 1762 : Jugement des co-accusés. Pierre est banni à perpétuité, sa mère, leur servante et Lavaysse sont acquittés.

mars 1762 : Après en avoir incidemment entendu parlé, Voltaire est informé de l'affaire par le commerçant Audibert, en voyage à Genève.

1er mars 1763 : La requête est déclarée admissible.

7 mars 1763 : Le conseil du roi examine l'affaire.

1763 : Traité sur la tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas.

4 juin 1764 : Le Conseil du Roi casse les sentences du parlement et des capitouls sur les coaccusés, décide la révision du procès.

9 mars 1765 : Les "Requêtes de l'hôtel" réhabilitent Jean Calas, sa famille, Jeanne Viguière et Alexandre Gaubert Lavaysse.

Le procès toulousain

Document 3 : Procès-verbal de l'arrestation de la famille Calas. (13 octobre 1761)

C'est en sa qualité de capitoul que François Raymond David de Beaudrigue intervient le soir du 13 octobre 1761. La municipalité de Toulouse, au XVIII^{ème} siècle, est constituée de huit capitouls désignés annuellement par le conseil du roi, d'après une liste de 24 candidats transmise par l'intendant résidant à Montpellier. Ce contrôle royal éclaire l'action de David. Il envoie son procès-verbal au ministre Saint-Florentin le 18 octobre (le comte est chargé de la Religion Prétendue Réformée), lui demande des ordres, l'assure de son zèle. Le ministre suivra l'affaire, le capitoul s'efforcera de le contenter.

La municipalité est chargée du maintien de l'ordre public. Le « *nombre infiny de personnes* » devant une maison où on a découvert « *un homme assassiné et mort* » provoque logiquement l'intervention d'un de ses membres. Cependant, sur les lieux, David de Beaudrigue agit avec une négligence qui rend encore impossible aujourd'hui toute démonstration décisive : il ne conserve pas le contenu des poches de la victime, « *plusieurs lettres et papiers inutiles* », ne perquisitionne pas, ne laisse aucun des hommes de sa "main forte" devant la maison (elle ne sera gardée qu'après l'ordonnance d'écrou). Il se contente de faire examiner le cadavre par les deux chirurgiens mandatés, et d'arrêter toutes les personnes présentes.

La famille (l'épouse de Jean Calas est la "Délie" Calas mère, le terme "madame" étant réservé normalement aux femmes nobles jusqu'à la Révolution), Gaubert Lavaysse, la servante et Cazeing (« un espèce d'abbé »), fabricant d'étoffes chez lequel Gaubert avait prévu de passer la nuit (relâché rapidement car il n'était venu qu'après la découverte du corps) prennent nuitamment le chemin du Capitole, hôtel de ville de Toulouse.

David de Beaudrigue n'a pas respecté la procédure instituée par l'ordonnance criminelle de 1670, règlement élaboré par Colbert et son oncle Pussort, en vigueur au moment des faits. D'une part, selon ce texte, l'arrestation ne peut se faire qu'en flagrant délit ou à la clameur publique (pendant une fuite). D'autre part l'ordonnance précise : « *les juges dresseront sur-le-champ et sans déplacer, procès-verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées ou le corps mort* ». Le capitoul écrit lui-même qu'il s'est acquitté de cette tâche une fois arrivé à l'hôtel de ville où il a fait transporter le cadavre. De plus le document est daté du 13 octobre, en fait il a été rédigé le 14 et antidaté.

Chronologiquement, la première pièce du dossier est l'audition d'office de Jean Calas à laquelle David de

Beaudrigue a procédé en arrivant au Capitole

L'an mil sept cent soixante et le treizième jour du mois d'octobre, nous François Raymond David de Beaudrigue, Ecuyer, capitoul, étant dans notre maison d'habitation vers les onze heures et demy du soir, sont survenus les sieurs Borrel, ancien capitoul et Trubelle, négociant de cette ville, qui nous ont dit que passant dans la Grand'Rue, accompagnant un Monsieur qui avait soupe avec eux, ils ont trouvé vis à vis de la maison du sieur Calas un nombre infiny de personnes et ayant demandé le sujet de cet attroupeement, il leur a été dis qu'on avait trouvé dans la maison du dit sieur Calas, un homme assassiné et mort ; et sur cet avis nous nous sommes rendus à l'hôtel de ville pour prendre notre main forte et après avoir fait avertir maître Monyer notre assesseur nous nous sommes rendus avec notre dit assesseur et la main forte, chez le sieur Calas, après avoir fait avertir messieurs les gens du Roy qui se sont trouvés absents ; et ayant trouvé la porte d'entrée de la ditte maison fermée avons frappé à la dite porte qu'une fille de service nous a ouvert, et étant entré dans Talée il s'est présenté à nous un jeune homme et l'ayant interpellé de nous dire s'il n'y avait pas dans la ditte maison un cadavre, mort depuis peu de mort violente, il nous a dit que le fait était vray, et ayant pris de sa poche une clef il nous a ouvert la porte de la boutique qui donne dans la ditte allée et nous a conduit auprès la porte d'un magasin qui est à suite de la dite boutique auprès de laquelle nous avons trouvé le cadavre d'un jeune homme couché sur le dos, nud tette, en chemise, n'ayant que ses culottes, ses bas et ses souliers ; et ayant demandé au dit jeune homme qui étoit le cadavre il nous a répondu que c'étoit son frère fils du sieur Calas marchand, et ayant examiné ledit cadavre il nous a pareu qu'il n'étoit pas mort de mort naturelle, ce qui nous a obligé de mander venir Me Latour, médecin et les sieurs Peyronnel et Lamarque, chirurgiens jurés de cette ville ; lesquels s'étant rendus, après avoir exigé d'eux le serment en tel cas requis, nous leur avons enjoint de procéder à la vérification du cadavre et de dresser la relation de son état et de la cause de sa mort et de le remettre incessamment devers le greffe ; et de suite après que les dits sieurs Latour, Peyronnel et Lamarque ont eu procédé, nous avons fait transporter le dit cadavre dans l'hôtel de ville, à la chambre de la gêne, de même que son habit qui s'est trouvé sur le contoir du même magasin où ledit cadavre étoit étendu. Et ayant fouillé les poches de sa veste et de son habit il si est trouvé son mouchoir d'indienne dans une de ses poches dudit habit et dans les deux poches de la veste il si est trouvé plusieurs lettres et papiers inutiles et dans les poches de la culotte un canif et un couteau à pliant. Ledit habit étant en drap bleu mélange avec une veste danquin. Le dit cadavre portant culottes aussi danquin, bas de soye noirs et des boucles de fer à ses souliers et celles des jarretière étant de laiton de même que les boutons des manches. Et en nous retirant afin de prendre des éclaircissements et découvrir la preuve de la cause de la mort dudit cadavre, nous avons fait conduire dans l'hôtel de ville les sieurs Calas père et fils, la délie Calas mère, la fille de service dudit Calas, le sieur Lavaisse et un espèce d'abbé qui se sont trouvés dans la maison et dans la chambre du sieur Calas père, et de ce dessus avons fait et dressé le présent verbal que nous avons signé avec ledit Me Monyer notre assesseur et notre greffier pour être statué ce qu'il appartiendra

DAVID DE BEAUDRIGUE
Capitoul

MONYER, assesseur.
Michel DIEULAOUY,
greffier

Document 4 : Interrogatoire de Jean Calas (audition d'office du 13 octobre 1761)

(voir un extrait de l'original)

Le premier des très nombreux interrogatoires permet de prendre connaissance de la famille, de la fatale soirée et de l'accusation.

La procédure oblige à prêter serment et à signer.

Impressionné, méfiant ou accablé, Jean Calas répond strictement, voire avec réticence aux questions posées par le capitoul ; quelques compléments sont donc nécessaires. Il présente ses quatre fils, âgés respectivement de 28, 25, 22 et 14 ans. L'aîné est celui qui vient de mourir, les deux derniers n'étaient pas présents rue des Filatiers ce soir-là. Louis ne vit plus chez ses parents depuis qu'il s'est converti au catholicisme. Les Calas ont aussi deux filles, Anne-Rosé 21 ans et Anne (Nanette) 20 ans qui sont parties la veille à la campagne chez un ami de la famille.

Le père raconte brièvement la soirée du 13 octobre. Servi par Jeanne Viguière, il a soupe dans l'appartement situé à l'étage en compagnie de son épouse, de Marc-Antoine, de Jean-Pierre et de Lavaysse qu'il a invité.

Alexandre-François-Gaubert Lavaysse qui aura 20 ans le 24 octobre est le fils d'un avocat toulousain. Un concours de circonstances l'a conduit à accepter l'invitation. Revenant de Bordeaux, il se rend au domicile de ses parents où il apprend qu'ils sont à Caraman, dont la famille est originaire. Il se met en quête d'un cheval de louage, n'en trouve pas et rencontre les Calas qui le convient. À la fin du repas vers sept heures et demie, Marc-Antoine sort. Il a l'habitude de faire un tour et personne ne se formalise. Les autres s'installent au salon et conversent paisiblement. Vers dix heures au plus tard Lavaysse prend congé, et Pierre le raccompagne. C'est à ce moment qu'ils découvrent Marc-Antoine : ils crient, le père descend, envoie son fils chercher un chirurgien et un homme de loi de ses amis. Le chirurgien constate le décès par pendaison ou étranglement, Clausade conseille d'avertir la police. C'est déjà fait car le bruit et le remue-ménage, faciles à percevoir dans la rue étroite ont provoqué un attroupement de curieux (cf. document 1).

À la question « *de quel mort est décédé le dit Marc-Antoine* », on remarque que Jean Calas ne répond pas directement ni précisément, racontant la soirée puis mentionnant qu'ils l'ont trouvé « *mort dans la boutique* ». Cela ne peut qu'attirer la suspicion du capitoul, attirer ou renforcer. En effet, après cette réponse évasive, David resserre progressivement son interrogatoire et l'on comprend qu'il pense à un « *crime calviniste* ». Les Calas sont protestants dans une ville farouchement catholique, sous le règne de Louis XV qui a maintenu l'édit de Fontainebleau. L'enquête débute, le capitoul découvre la famille, il insinue que Marc-Antoine désirait se convertir au catholicisme, parce que dans la foule hostile amassée rue des Filatiers la rumeur a couru. Cette hypothétique conversion, c'est le mobile. Il ne changera plus d'idée : c'est la famille qui a commis le meurtre, « *la porte de la rue étant fermée* ».

Le 14 octobre au matin, les Calas, Gaubert Lavaysse et la servante Jeanne Viguière sont écroués. L'instruction proprement dite commence, c'est David de Beaudrigue qui en est chargé.

Audition d'Office du troisième octobre mil sept cent soixante un

Jean Calas âgé de soixante deux ans ou environ marchand habitant de cette ville logé à la grande rue des Filatiers oui d'office moyennant serment par lui prêté sa main mise sur les saints évangiles a promis et juré dire vérité interrogé combien est-ce qu'il a de garçons ses enfants et quels sont leurs noms répond en avoir quatre l'aîné s'appelant Marc Antoine le cadet Pierre Jean le troisième Jean Louis le quatrième Donat interrogé s'ils sont tous en vie et s'ils logent avec lui répond que le dit Marc Antoine est mort que le cadet s'appelant Pierre Jean est avec lui que le troisième Jean Louis est chez Miquel et Estaque et la quatrième est à Nîmes

interrogé de quelle mort est décédé le dit Marc Antoine
répond que le dit Marc Antoine a soupe ce soir avec lui son épouse le sieur Lavaisse fils cadet et son fils cadet et qu'après avoir soupe le dit Marc Antoine a resté environ demi heure et après laquelle il est sorti dans le temps que lui qui répond est passé dans sa chambre avec son épouse son fils cadet et le sieur Lavaisse et que son dit fils cadet ayant pris un flambeau pour accompagner le sieur Lavaisse lorsqu'il se retirait étoit descendu et remonté tout de suite avec le dit Lavaisse et a dit au répondant qu'il avoit trouvé son frère mort dans la boutique et le répondant étant descendu il a trouvé en effet son dit fils mort dans la dite boutique, la porte de la rue étant fermée
interrogé pourquoi ayant vu ce spectacle il n'a pas envoyé tout de suite avertir la justice
répond qu'il a envoyé chercher le sieur Clausade pour donner avis au magistrat du malheur qui venoit de lui arriver
interrogé s'il avoit aucun mécontentement du dit Marc Antoine son fils
répond qu'il n'avoit aucun sujet de se plaindre du dit Marc Antoine son fils
interrogé si depuis quelque temps il ne pressoit et tourmentoit son fils au sujet de ses croyances craignant qu'il ne se rendit catholique
répond et dénie l'interrogatoire
interrogé s'il s'est aperçu de la cause de la mort du dit Marc Antoine son fils et s'il est mort de mort naturelle ou violante
répond qu'il ne s'en est pas aperçu
interrogé si son fils cadet en le venant avertir de la mort du dit Marc Antoine de lui a dit la cause de sa mort
répond que son dit fils ne lui a rien dit si ce n'est qu'il croyoit son frère mort
interrogé s'il n'avoit comploté dans sa famille de se défaire du dit Marc Antoine en le faisant mourir d'une façon ou d'autre
répond et dénie l'interrogatoire
lui avons représenté qu'il faut nécessairement que quelqu'un de sa maison de son consentement ou sans sa participation est causé la mort du dit Marc Antoine puisque son fils cadet a trouvé en descendant la porte de la maison fermée
répond et dit qu'il ignore si la porte de la rue étoit ouverte ou fermée lorsque son fils cadet est descendu et dénie le surplus de l'interrogatoire
interrogé en quel endroit il a trouvé le dit Marc Antoine son fils lorsqu'il est descendu s'il étoit habillé ou s'il étoit en chemise
répond qu'il a vu le cadavre auprès la porte de la boutique au magasin et qu'il n'est pas mémoratif s'il avoit son habit mais qu'il croit qu'il portoit la veste
interrogé s'il s'est approché du cadavre du dit Marc Antoine pour examiner s'il étoit mort de mort naturelle ou s'il avoit été assassiné et quel secours il lui a fait donner en sa présence
répond qu'il a envoyé chercher le sieur Gerle garçon du sieur Camoïre pour donner du secours à son fils mais qu'il ne l'a pas examiné pour savoir la cause de sa mort
lui avons représenté qu'une telle indifférence n'est pas naturelle à un père qui voit son fils étendu et mort
répond que son épouse est descendue avec de l'eau de la reine de Hongrie et qu'on l'a obligé à lui qui répond de remonter
interrogé à quelle heure il a été averti de la mort de son dit fils
répond qu'il étoit environ les dix heures
interrogé s'il savoit ou connoissent que le dit Marc Antoine son fils eut quelque ennemi
répond et dénie l'interrogatoire ne lui ayant connu que beaucoup d'amis
interrogé si pendant le souper le dit Marc Antoine son fils étoit habillé en entier
répond que le dit Marc Antoine portoit son habit ordinaire
mieux exhorté à dire la vérité a dit l'avoir dite
lecture à lui faite de son interrogatoire il y a persisté
requis de signer a signé

Document 5 : Brief intendit (14 octobre 1761)

Le brief intendit est une liste de questions préparées à l'avance, qu'on présentait aux témoins ou aux accusés, questions auxquelles ils devaient répondre obligatoirement. Ce type de pièce "tendait" à la vérification de quelques faits ; les questions sont très nettement orientées à charge : ainsi le premier brief intendit du dossier demande si les Calas père et fils cadet ont menacé de mort Marc-Antoine à plusieurs reprises. Les réponses n'entraînaient pas de modification des questions posées, ce qui donne souvent l'impression d'un dialogue de sourds.

Brief intendit que baille devant vous messieurs les capitouls de Toulouse.

Le procureur du Roy d'office pour l'audition des témoins.

1° S'ils savent pour avoir veu ou entendu que le sieur Calas père et son fils cadet sachant que Marc Antoine Calas fils

ayné devant faire abjuration l'ont menacé dans plusieurs occasions de le tuer, en lui disant qu'il n'auroit d'autre bourreau qu'eux et si à raison de ce ayant conçu de l'inimitié contre lui le dit Calas père et fils cadet ne le maltraitaient journellement.

2° S'ils savent pour avoir vu ou entendu que la nuit du treizième du courant vers les neuf heures du soir, le dit Calas père et fils cadet et autres complices maltraitoient vivement le dit Marc Antoine Calas fils ayné dans leur maison, lequel criait : "Hâ mon Dieu on m'assassine, on m'étrangle, je suis mort!"

3° S'ils n'ont vu un instant après le bruit finy sortir de la maison du dit Calas père et par la porte du couroir plusieurs personnes et notamment un jeune homme portant un habit gris et un chapeau bordé en or qui s'enfuyoit dans la petite rue du Coq d'Inde lequel revint de suite sur ses pas et rentra dans la maison du dit Calas et ferma la porte du couroir.

4° Et enfin s'ils savent pour avoir vu et entendu à raison de ce qu'ils sont, les auteurs et complices de la mort violante du dit Marc Antoine Calas fils ayné ou autres circonstances et dépendences.

Ce quatorzième octobre mil sept cent soixante et un.

Document 6 : Interrogatoire de Jean Calas sous écrou (15 octobre 1761)

(voir un extrait de l'original)

C'est lors de ce second interrogatoire que Jean Calas change de version et devient plus précis. Il avoue qu'il a trouvé son fils pendu et explique qu'il a dissimulé le fait pour « *conserver l'honneur de la famille* ». Le suicide était considéré comme un crime qui entraînait le procès du cadavre. Après condamnation, le corps, nu, étendu sur une claie face contre terre, était montré à la population dans les rues, enfin suspendu à un gibet. Jean Calas a demandé à son fils cadet (qui le fera promettre à Lavaysse) de ne pas parler de suicide. David de Beaudrigue ne croit pas à cette explication, au contraire il estime que c'est un deuxième mensonge et qu'en insistant il finira par obtenir un aveu de meurtre collectif. Dans tous les interrogatoires des accusés et les auditions des témoins, il y reviendra constamment, espérant établir avec certitude la culpabilité.

Du quinze octobre mille sept cent soixante un.

Le sieur Jean Calas âgé de soixantetrois ans environ marchand habitant de cette ville logé rue des Filletiers décrété de prise au corps prisonnier dans la prison du présent hôtel de ville y écroué à la requête du procureur du roy oui sur l'écroué moyennant serment par lui prêté sa main mise sur les saintes évangiles a promis et juré dire vérité interrogé s'il a été instruit que depuis quelque temps son fils ayné Marc-Antoine Calas avoit formé le dessein de changer de religion et si ce dessein lui avoit donné de l'animosité contre son dit fils

répond et dénie l'interrogatoire et dit qu'il a toujours trouvé un grand zelle au dit Marc-Antoine pour la religion prétendue réformée de sorte qu'il faisoit la prière tous les dimanches et lisoit le sermon

interrogé si par quelqu'autre sujet il n'avoit conçu le dessein de se défaire du dit Marc-Antoine son fils en le tuant ou en le faisant tuer d'une façon ou d'autre

répond et dénie l'interrogatoire ayant toujours aimé le dit Marc-Antoine son fils avec toute la tendresse paternelle

interrogé si le treize du courant il n'exécuta ce pernicieux dessein depuis l'heure de sept du soir jusqu'à environ celle de dix ou s'il ne le fit exécuter par des personnes qu'il avoit cachées dans la maison pour étrangler son dit fils

répond et dénie l'interrogatoire

interrogé si le dit soir treize du courant le dit Marc-Antoine son fils ne fut reconnu mort étranglé en présence de lui qui

répond et de son épouse par le sieur Gorsse garçon chirurgien dans le magasin de lui qui répond

répond que le dit Marc-Antoine soupa le dit soir avec lui qui répond, son épouse, le sieur Lavaisse et le fils cadet du répondant. Qu'après le souper le dit Marc-Antoine sortit comme il avoit accoutumé de le faire tous les soirs et que lui qui répond, son épouse, son fils cadet et le sieur Lavaysse passèrent dans une autre chambre et lorsque le sieur Lavaisse voulut se retirer le fils cadet du répondant prit une chandelle et l'accompagna et dès qu'ils furent arrivés à l'alée de la maison donnant à la rue le répondant entendit son fils cadet l'appeler en pleurant et étant descendu le dit fils cadet lui dit, mon frère l'aîné est étranglé suspendu, et le répondant étant entré dans la boutique vit en effet son dit fils pendu à une corde à la porte du magasin qui répond à la boutique, la corde étant attachée à une grosse bille¹ appuyée sur la dite porte. Le répondant le prit au milieu du corps et ne se rappelant pas si ce fut lui qui répond, son fils cadet, le sieur Lavaisse qui coupèrent la corde, il posa son fils à terre dans le magasin et que lorsqu'il fut à terre il dettacha la corde de

¹ Cylindre de bois sur lequel on enroule les étoffes

son col. L'épouse du répondant descendit avec d'eau de la reine d'Hongrie qu'elle répandit sur le visage de son fils croyant qu'il n'étoit pas mort et le sieur Gorsse chirurgien étant arrivé et ayant examiné le fils du répondant il dit qu'il étoit mort
interrogé en quel équipage étoit son dit fils lorsqu'il le trouva pendu
répond qu'il ne se rappelle pas à cause de son trouble s'il étoit en chemise ou en veste mais qu'il croit qu'il avoit la veste
interrogé si pourqu'on ne s'aperçut pas que le dit Marc-Antoine son fils avoit été étranglé lui qui répond ne haussa la cravate noire au tour de col qu'il portoit pour cacher l'empreinte qu'avoit faite au col la corde dont il étoit étranglé
répond qu'il ne fit que poser son fils à terre, lui ôter la corde, lui ouvrir un oeil pour voir s'il l'avoit encore bon et l'ayant reconnu mort on fit retirer le répondant dans son appartement
interrogé quel fut son dessein de ne pas faire appeler du secours ou de ne pas manifester la mort tragique de son fils et que prétendoit-il faire du cadavre
répond qu'il ne cherchoit qu'à conserver l'honneur de la famille et qu'il croyoit qu'en faisant avertir la justice il ne serait plus question de rien
interrogé s'il n'est vray qu'ayant prémédité la mort de son fils il avoit fait faire dans la cave une fosse pour l'enterrer
épond et dénie l'interrogatoire et dit qu'on a qu'à visiter la cave
interrogé si lui qui répond croit que son fils se pendit lui même ou s'il fut étranglé par autrui
répond qu'il croit qu'il se pendit lui même
interrogé s'il savoit que son fils eût aucun ennemy ou quelque sujet de se désespérer
répond qu'il n'a jamais connu aucun ennemy à son fils ny avoir seû qu'il eut aucun sujet de se déffaire lui même
mieux exhorté à dire la vérité
a dit l'avoir dite
lecture à lui faite de son présent interrogatoire il y a persisté
requis de signer a signé

Document 7 : Chefs de monitoire (17 octobre 1761)

Le monitoire est la seconde arme du juge instructeur pour étayer l'accusation. C'est un appel à témoins rédigé par un procureur (Pimbert), lancé par les curés des paroisses au prône avec l'aval de l'autorité ecclésiastique, en l'occurrence l'archevêque de Toulouse, Arthur Dillon. Les monitoires sont "fulminés", ce terme désigne la menace d'excommunication formulée dans la partie rédigée en latin. La phrase manuscrite au bas de l'imprimé certifie que le monitoire pour l'instruction du procès a été lu trois fois entre le 25 octobre et le 10 novembre. Les chefs de monitoire reprennent les questions du brief intendit afin de susciter des témoignages sur le projet de conversion de Marc-Antoine, les menaces de la famille, le soir du 13 octobre et Gaubert Lavaysse. Il faut remarquer l'expression *« par oui dire ou autrement »* : elle atténue la portée des quatre-vingt-sept dépositions recueillies, qui n'apportent d'ailleurs pas d'élément décisif.

Ce document cite à plusieurs reprises Marc-Antoine et fait allusion de façon à peine déguisée aux autres accusés, or l'ordonnance de 1670 stipule que les monitoires doivent être rédigés sans aucun nom ni désignation de personne. Celui-ci entache la procédure d'un vice de forme.

Document 8 : Délibération des capitouls (18 novembre 1761)

(voir un extrait de l'original)

Le tribunal est constitué de quatre capitouls dont deux ont participé à l'instruction, David qui l'a menée et Boyer qui y a participé, et de trois assesseurs, officiers de justice et de police attachés aux capitouls.

Pour statuer sur le sort des accusés, ils disposent d'un dossier qui rassemble les pièces déjà évoquées, auxquelles s'ajoutent les rapports médicaux, les confrontations, les derniers interrogatoires sur l'infamante sellette (petit siège en bois). Figurent aussi les résultats d'une perquisition au domicile des

Calas trois jours après le drame. Les trois personnes « *ayant vu le pendu* » le soir du 13 octobre s'étaient efforcées de masquer la réalité, et depuis les gardes ont déplacé les pièces à conviction par jeu. David ne parvient pas à reconstituer le suicide et en conclut qu'il est matériellement impossible.

Le dossier contient le permis capitulaire d'inhumer le cadavre. La décision a été prise le 7 novembre. Le 8, Marc-Antoine est enseveli en terre sacrée après une messe célébrée en grande pompe. Cette cérémonie est une reconnaissance implicite de sa conversion, que pourtant aucun témoin religieux, ni Jeanne la servante catholique n'a confirmée, et une réfutation du suicide avant le jugement.

Dans ses conclusions du 10 novembre, le procureur du roi Lagane,

« requiert que, (...), Jean Calas père, Jean-Pierre Calas et Anne-Rosé Cabibel soient condamnés à être pendus jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, ensuite leurs corps brûlés sur un bûcher à ce préparé et les cendres jetées au vent ; (...) ; de plus le dit Lavaysse condamné aux galères perpétuelles, avec défense d'en sortir sous peine de la vie ; et la dite Viguière à être renfermée pendant cinq ans dans le quartier de force de l'hôpital de la Grave en cette ville. »

Le rapporteur Carbonnel présente toutes ces pièces et le réquisitoire aux magistrats, puis chacun émet son opinion. Les avis au premier tour sont partagés : David de Beaudrigue et Labat concluent à la culpabilité, Carbonnel à l'innocence (il propose un procès « *à la mémoire du cadavre* »), Forlup, Boyer, Chirac et Roques de Rechon envisagent d'appliquer la torture pour obtenir des aveux. Au deuxième tour, Carbonnel maintient la thèse du suicide, et les autres juges se rangent à l'avis de Boyer. Les Calas sont donc condamnés à subir la question préparatoire (avant le jugement), Lavaysse et Jeanne Viguière à y être présentés.

La peine étant afflictive, c'est-à-dire qu'elle atteint le corps, les Calas ont la possibilité de faire appel de droit à la cour souveraine, ce qu'ils font. Le procureur Lagane fait appel "a minima", c'est à dire qu'il estime la peine insuffisante.

L'affaire est donc portée devant le Parlement.

Du dix huitième novembre mil sept cent soixante un.

Par devant Messieurs Roques de Rechon avocat capitoul, David de Beaudrigue, Chirac, Boyer, capitouls, Ferlup, Labat et Carbonnel assesseurs,

Me Carbonnel, assesseur, rapporteur, ayant fait le rapport sur le bureau et la procédure faite d'autorité des capitouls à la requête du procureur du Roy, pour crime de parricide, contre Calas père et fils cadet, l'épouse du dit Calas, le sr Gaubert Lavaysse et Jeanne Viguière, servante du dit Calas, accusés ; a été d'avis de relaxer les dits accusés et de faire le procès à la mémoire du cadavre de Marc Antoine Calas, dépens compensés.

M. Labat assesseur a été d'avis au contraire, eu ce qu'il résulte de l'entière procédure, prenant droit d'icelle, et des aveux consignés dans les interrogatoires des accusés, rejettant les qualifications, sans avoir égard aux objets et reproches proposés par la dite Calas mère contre la demoiselle Durand, et son fils abbé, témoins, et les rejettant², condamner les dits Calas père et fils cadet, et l'épouse du dit Calas père à être pendus, et ensuite leurs corps brûlés, de condamner aussi Lavaysse aux galères perpétuelles et de mettre la dite Viguière servante hors de cours et de procès, de condamner les dits Calas père et fils cadet, délie Calas mère et Lavaysse aux dépens, ceux entre le dit procureur du Roy et la dite Viguière demeurant compensés.

Me Forlup assesseur a été d'avis au contraire, qu'avant dire droit définitivement aux parties, le dit Calas père sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, et surcis au jugement des autres accusés, jusqu'après le rapport fait du verbal de torture, dépens réservés.

M. Boyer capitoul a été d'avis au contraire d'appliquer à la question ordinaire et extraordinaire le dit Calas père, et fils cadet, et la délie Calas mère, et que le dit Lavaysse et Jeanne Viguière seront présentés à la dite question, dépens réservés.

M. Chirac capitoul a été du même avis de M. Boyer.

M. David capitoul, a été d'avis au contraire et de celui de Me Labat assesseur, à la différence seulement qu'il a été d'avis au contraire de condamner la dite Jeanne Viguière servante, à cinq ans d'hôpital.

M. Roques de Rechon capitoul a été d'avis au contraire de condamner les cinq accusés à la question ordinaire et

² Rejeter un témoin signifie le récuser d'avance

extraordinaire.

Et M. Roques de Rechon Président du Bureau étant revenu sur les avis,

M. Carbonnel assesseur rapporteur a persisté.

M. Labat s'est rangé de l'avis de Boyer capitoul, de même que M. Forlup assesseur, et M. David capitoul et M. Roques, auquel avis au nombre de six la sentence a tenu et passé: ainsi le certifie le greffier criminel soussigné Michel DieuLaFoy.

Document 9 : Lettre de l'intendant de Saint-Priest au subdélégué Amblard (10 décembre 1761)

«Le public s'attendait a quelque chose de plus positif qu'une continuation de l'inquisition ».

Cette phrase illustre le contexte du procès. 1761 et 1762 apparaissent comme des pics d'intolérance et de vindicte populaire dans la région toulousaine. Le 14 septembre 1761, un jeune homme est arrêté à Caussade, petite ville proche de Montauban. Il ne cache pas sa qualité de pasteur, exercice interdit par la loi et sanctionnable de mort. Le lendemain, jour de marché, la tension entre protestants et catholiques est telle que des incidents se produisent. Dans la confusion trois gentilhommes protestants, les frères Grenier, tentent de délivrer le pasteur Rochette. Ils sont arrêtés et conduits pour être jugés à Toulouse. Le Parlement les condamne à la peine capitale et ils sont exécutés le 19 février 1762 au milieu d'une foule qui les conspuent. Au même moment, à Mazamet commence l'affaire Sirven : les parents d'une jeune fille retrouvée noyée dans un puits sont accusés de meurtre pour l'empêcher de se convertir. Ils échapperont à l'exécution en se cachant.

L'affaire Calas n'est donc pas isolée. Pourquoi ce regain de violence anti-religieuse dans ces années-là ?-On évoque généralement le contexte de la fin de la guerre de Sept ans et la préparation par les Toulousains de la célébration du bicentenaire du 17 mai 1562, jour de la "délivrance". C'est ainsi que les habitants désignent le grand massacre des protestants le jour de la Pentecôte, depuis lequel les protestants sont une minorité si peu tolérée qu'ils sont obligés d'afficher un catholicisme de façade. Les Calas se sont mariés à l'église et ont baptisé leurs enfants.

Enfin, la façon dont ont été menés l'instruction, l'arrestation, l'enterrement suivi d'une grande cérémonie démonstrative des pénitents blancs, n'ont pu que renforcer l'hostilité contre les accusés.

Document 10 : Extraits du mémoire de David Lavaysse pour François-Alexandre-Gaubert, du mémoire de Théodore Sudre pour le sieur Calas

Depuis l'ordonnance de 1539, les avocats sont exclus de la procédure. Elle est donc secrète et non contradictoire. Sudre, qui assure la défense de la famille et Lavaysse, père d'Alexandre et avocat, tentent d'infléchir le jugement des magistrats et d'influencer l'opinion. Surmontant le secret (*«je n'ai aucune connaissance de la procédure »*), les plaidoiries se basent sur les monitoires. Elles prennent la forme de publications qui soulignent la fragilité des témoignages, le doute sur la conversion de Marc-Antoine. Le suicide trouverait son origine dans l'impossibilité de poursuivre des études et d'entrer dans la magistrature, voie interdite aux protestants. Enfin, la mort peut être due à des personnes venues de l'extérieur.

Document 11 : Arrêt de condamnation à mort de Jean Calas (9 mars 1762)

(voir un extrait de l'original)

Les accusés ont été transférés dans la prison du Parlement et mis aux fers pour éviter toute tentative d'évasion.

Par un arrêt interlocutoire³ la sentence des capitouls est cassée le 5 décembre 1761 parce que "baroque", c'est-à-dire illégale. En effet un tribunal en première instance ne pouvait pas décider de présenter des accusés à la question. La présentation est une intimidation : on prépare le supplice, on attache le prévenu et au dernier moment on le détache. L'appréhension est censée faciliter l'aveu.

Le procureur général du roi, Riquet de Bonrepos requiert la mort le 23 février contre Jean, son fils, son épouse, et plus ample information pour Gaubert et Jeanne.

Il faut dix séances aux juges de la Tournelle pour se décider. La majorité requise de deux voix d'écart est obtenue après un long débat. Le 9 mars, Jean Calas est condamné à mort par 8 voix sur 13. La procédure capitulaire n'a pas été annulée, seulement relue et complétée. Le dossier ne comporte toujours pas de preuve irréfutable ni d'aveu. C'est pourquoi les juges condamnent Jean Calas à la question préalable (après le jugement et avant son application) ordinaire et extraordinaire, dans l'espoir d'entendre enfin la reconnaissance d'un crime dont "l'atrocité" induit le supplice de la roue. Le sort des autres accusés est différé.

Après les signatures figure le "retentum", article secret non communiqué au condamné, et qui ordonne que le supplicé sera étranglé par le bourreau avant d'être placé sur le bûcher.

Du neuvième mars mil sept cent soixante deux, en la Chambre de la Tournelle

présents Messieurs Du Puget de Senaux président, Bojat, Cassand, Darbon, Cambon, Gaurant...

Entre le procureur général du roi demandeur en excès à suite de l'arrêt de la cour interlocutoire du cinquième décembre

1760 d'une part et Jean Calas père, Anne Rosé Cabibel son épouse Jean Pierre Calas fils, François Alexandre Gaubert Lavaisse et Jeanne Viguière servante des dits Calas accusés de crime d'homicide commis sur la personne de Marc Antoine Calas fils aîné défendeurs d'autre ; veu le dit arrêt du cinquième décembre dernier la procédure faite d'autorité des capitouls sur laquelle le dit arrêt a été rendu ensemble la continuation d'inquisition faite d'autorité de la cour en conséquence du dit arrêt contre les sus-dits accusés et les dires et conclusions du dit procureur général du roi et les dits Calas père et fils, Anne Rosé Cabibel épouse de Calas père, les dits Lavaisse et Viguière ouïs sur la sellette

La cour voidant l'interlocutoire de son précédent arrêt du cinquième décembre dernier déclare le dit Jean Calas père atteint et convaincu de crime d'homicide par lui commis sur la personne de Marc Antoine Calas son fils aîné, pour réparation de quoi le condamne à être livré es-mains de l'exécuteur de la haute justice, qui tête, pieds nus, en chemise la hait au col le montera sur le charriot à ce destiné et le conduira devant la porte principale de l'église de Toulouse ou étant à genoux tenant en ses mains une torche de cire jaune allumée du poids de deux livres et lui fera faire amende honorable, et demander pardon à Dieu, au roy, et à la justice de ses crimes et méfaits, ce fait le remontera sur le dit charriot et le conduira à la place Saint George de cette ville, ou sur l'échafaud qui y sera à cet effet dressé, il lui rompra et brisera bras, jambes, cuisses et reins, ensuite l'exposera sur une roue qui sera dressée tout auprès du dit échafaud, la face tournée vers le ciel pour y vivre en peine et repentance des dits crimes et méfaits, (et servir d'exemple et donner de la terreur aux méchants) tout autant qu'il plaira à Dieu lui donner de la vie et son corps mort sera jeté dans bûcher ardent préparé à cet effet sur la dite place pour y être consommé par les flammes, et ensuite les cendres jetées au vent, préalablement le dit Calas père avoir été appliqué à la question ordinaire et extraordinaire ; pour tirer de lui l'aveu de son crime, complices et circonstances

Le condamne en outre en cent sols envers le roy, déclare ses biens acquis et confisqués à qui de droit appartiendra, distraie la troisième partie d'iceux aussi en faveur de sa femme et de ses enfants s'il en a ordonne la dite cour qu'il sera sursis au jugement du dit Calas fils, Anne Rosé Cabibel sa mère ; Gaubert Lavaisse, et Jeanne Viguière ; jusques après le verbal de torture et d'exécution de mort du sieur Jean Calas père rapporté pour être ensuite contre eux ordonné et qu'il appartiendra

Condamne le dit Calas père aux dépens envers ceux qui les ont exposés la taxe réservée, les dépens entre le dit procureur général et les dits Calas fils et mère Lavaisse et Viguière demeurant réservés et pour faire mettre le présent arrêt à exécution contre le dit Calas père renvoie devant les capitouls de Toulouse les commutants quant à ce

signatures

sera le dit Calas étranglé après avoir resté deux heures sur la roue

³ Un arrêt interlocutoire ne se prononce pas sur les contestations, il permet de prononcer un jugement définitif

Document 12 : Compte-rendu de l'exécution de Jean Calas par le subdélégué Amblard (20 mars 1762)

Le matin du 10 mars, Jean Calas revient au Capitole. La torture est précédée d'un très long interrogatoire conduit par David de Beaudrigue, qui reprend inlassablement et point par point l'accusation. Jean Calas est épuisé, il ne peut signer cette dernière déposition. Il répond cependant avec clarté, il semble calme. À la fin de l'interrogatoire, par une phrase qui a été reprise (souvent déformée et déplacée chronologiquement), il réaffirme son innocence et celle de son entourage : « *répond qu'étant innocent il n'a point de complices* ». Puis il subit la question ordinaire (par étirement) et extraordinaire (par l'eau), sans varier.

Jean Calas est roué vif l'après-midi du 10 mars. Les « *choses étranges* » dont « *il s'entretint avec le confesseur* » ont été rapportées par ce dernier, le père Bourges. Il lui demande s'il a froid, lui-même ayant très froid, et il le supplie de demander qu'on ne le jette pas vivant sur le bûcher : il n'a évidemment pas connaissance du retentum.

Dans sa lettre, Amblard informe son supérieur de la décision prise le 18 mars par le Parlement en ce qui concerne les autres accusés. Les juges n'ont pas obtenu l'aveu qui leur aurait apporté la certitude du meurtre. Le subdélégué écrit que « *l'avis des sept était la mort contre le sieur Lavaisse, la mère et le fils* ». C'était la requête du procureur, mais il aurait fallu deux voix d'écart pour que cette peine soit prononcée. Comme il y a partage des voix, "in mitiorem", c'est l'avis le moins sévère qui l'emporte : Pierre est banni à vie, les autres accusés sont relaxés. Ce jugement ne satisfait pas ceux qui attendaient d'autres exécutions : « *toute la ville crie* ». Amblard fait allusion à la conversion de Pierre et d'Alexandre. On a menacé les jeunes gens du même supplice que le père ; effrayés, ils ont abjuré en prison mais leur reniement est éphémère.

En fait de bannissement, Pierre est enfermé au couvent des Jacobins, d'où il s'échappe début juillet pour rejoindre son plus jeune frère en Suisse. Alexandre est libéré le 20 mars. Anne-Rosé et Jeanne se réfugient à Montauban.

Le procès Calas est terminé. La justice déléguée a tranché.

20 mars 1762

Les coaccusés de Calas furent jugés avant hier. Il passa *in mitiorem* à six voix contre sept à condamner le fils au bannissement perpétuel, la mère, la servante, et le sieur Lavaisse furent mis hors de cour. L'avis des sept étoit à la mort contre le sieur Lavaisse, la mère et le fils. Le père a souffert son supplice avec une fermeté inconcevable. Il ne jeta qu'un seul cri à chaque coup que l'exécuteur luy donna sur l'échaffaut, pendant les deux heures qu'il y resta sur la roue. Il s'entretint avec le confesseur de choses étrangères à la religion après luy avoir déclaré que tout ce qu'il pourroit luy dire à ce sujet étoit inutile et qu'il vouloit mourir protestant. Une des jambes qu'on luy avoit cassée n'ayant pas été repliée sur la roue il pria le confesseur d'avertir l'exécuteur de remonter sur l'échaffaut pour la replier parcequ'il sentoit des tiraillements qui luy causoient de vives douleurs et le confesseur qui étoit le professeur de théologie des Jacobins luy procura ce soulagement. Toute la ville crie contre les six juges qui ont formé cet arrêt ; ils prétendent qu'ils se sont déterminés à modifier la peine parce que le sieur Lavaisse et Calas fils se sont convertis et ont fait leur abjuration, j'ay l'honneur...

L'Affaire

Document 13 : Pièces originales concernant la mort des sieurs Calas et le jugement rendu à Toulouse ; lettre de Dame veuve Calas (13 juin 1762)

(voir un extrait de l'original)

Voltaire est l'auteur de ce document présenté comme une lettre d'Anne Rosé Calas à un voyageur qui aurait été reçu rue des Filatiers avant le 13 octobre 1761.

Depuis un an Voltaire vit à Ferney, dans le pays de Gex. Il est célèbre, fortuné, fréquenté. C'est ainsi que le 22 mars 1761 il reçoit des visiteurs recommandés par Le Bault, président du Parlement de Dijon, qui évoquent le procès.

Entre ce 22 mars et le mois de juin, les lettres de Voltaire montrent les facettes du personnage et son évolution. Le 22 il ironise : « *nous ne valons pas grand chose, mais les huguenots sont pires que nous* ». Puis, après avoir rencontré le commerçant protestant Dominique Audibert qui revient de la région toulousaine, il commence à douter, sa curiosité s'éveille. Il enquête, rencontre avec émotion Donat Calas réfugié en Suisse, il se convainc de l'innocence du supplicié et perçoit la dimension de l'événement : « *cette vérité importe au genre humain* » (5 juin). Dès lors il s'engage passionnément (et financièrement) dans ce qui devient de ce fait, "l'Affaire Calas".

Il utilise deux moyens d'action. D'une part il écrit partout en France et en Europe pour faire connaître le drame, intéresser, émouvoir. D'autre part il fait publier ces "pièces originales". Ce sont deux correspondances fictives. La première est cette lettre de madame Calas relatant les événements de façon semblable au premier interrogatoire de Jean Calas et affirmant l'innocence de la famille. Elle est suivie d'une seconde *Lettre de Donat Calas à sa mère*, qui reprend la présentation des avocats (cf. document 8). Voltaire a écrit et envoyé ces deux documents à Paris pour publication début avril 1762. Les dates du 13 et 22 juin sont elles aussi fictives. Les deux "lettres" font appel à la justice du roi, la première implicitement : « *il n'y a rien que je ne fasse pour prouver notre innocence* », la deuxième explicitement : « *que les juges produisent le procès criminel* ». Voltaire a en effet décidé d'utiliser les voies légales de la justice retenue pour la révision du procès.

Infatigable, il ne néglige rien, agit avec habileté. Il fait s'installer la mère puis les filles Calas à Paris pour qu'elles rencontrent les gens influents, continue sa campagne par correspondance (près de deux cents lettres en un an), étoffe les "pièces originales" d'autres mémoires, publie *Histoire d'Elisabeth Canning et de Jean Calas*. L'affaire Canning est un procès anglais dans lequel une erreur judiciaire a été évitée par l'absence de secret dans la procédure et le délai de recours

d'une longueur suffisante. Il sollicite un avocat célèbre, Elie de Beaumont, pour rédiger un *Mémoire à consulter et consultation pour la Dame Anne Rosé Cabibel veuve Calas et ses enfants*, qui permet au bureau des avocats du conseil privé de mettre en évidence six erreurs de procédure.

Le 1er mars 1763, la requête est déclarée admissible et le 7, le Conseil à l'unanimité ordonne au Parlement de Toulouse d'envoyer au conseil du roi la procédure et de faire connaître les motifs de la condamnation à mort de Jean Calas.

Pour Voltaire, le responsable, c'est le fanatisme, "l'infâme". Dès décembre 1762 il a entrepris de le dénoncer dans un *Traité sur la Tolérance*, qu'il commence par cette incisive première phrase : «

Le meurtre de Calas, commis dans Toulouse avec le glaive de la justice, le 9ème mars 1762 est un des plus singuliers événements qui méritent l'attention de notre âge, et de la postérité ». Voltaire adopte l'argumentation des avocats toulousains :

« Il paraissait impossible que Jean Calas, vieillard de soixante-huit ans, qui avait depuis longtemps les jambes enflées et faibles, eût seul étranglé et pendu un fils âgé de vingt-huit ans, qui était d'une force au-dessus de l'ordinaire ; il fallait absolument qu'il eût été assisté dans cette exécution par sa femme, par son fils Pierre Calas, par Lavoisier, et par la servante. Ils ne s'étaient pas quittés un seul moment le soir de cette fatale aventure. Mais cette supposition était encore plus absurde que l'autre : car comment une servante zélée catholique aurait-elle pu souffrir que des huguenots assassinaient un jeune homme élevé par elle pour le punir d'aimer la religion de cette servante ? Comment Lavoisier serait-il venu exprès de Bordeaux pour étrangler son ami dont il ignorait la conversion prétendue ? Comment une mère tendre aurait-elle mis les mains sur son fils ? Comment tous ensemble auraient-ils pu étrangler un jeune homme aussi robuste qu'eux tous, sans un combat long et violent, sans des cris affreux qui auraient appelé tout le voisinage, sans des coups réitérés, sans des meurtrissures, sans des habits déchirés. Il était évident que, si le parricide avait pu être commis, tous les accusés étaient également coupables, parce qu'ils ne s'étaient pas quittés d'un moment ; il était évident qu'ils ne l'étaient pas ; il était évident que le père seul ne pouvait l'être ; et cependant l'arrêt condamna ce père seul à expirer sur la roue. » (chapitre I)

Afin de démontrer que la tolérance, présentée comme une attitude d'indulgence, est un remède aux erreurs du fanatisme, le traité développe le passé longuement. Pour l'avenir, un statut des protestants est proposé. Après l'acceptation de la révision du procès, la diffusion de l'ouvrage se fait prudemment.

Le Parlement de Toulouse ne met aucun empressement à obtempérer.

La justice suit cependant son cours. Le 4 juin 1764, le conseil du roi casse les sentences du Parlement et des capitouls, pour défaut de récolement des accusés (lecture des dépositions et confrontations). L'affaire sera rejugée par les "Requêtes de l'hôtel", tribunal composé de juges siégeant au conseil. Cette double décision est l'élément-clé de la victoire.

Document 14 : La malheureuse famille Calas (gravure de Carmontelle)

(voir l'original)

Les co-accusés de Jean Calas se constituent prisonniers fin février à la Conciergerie en attendant la sentence des quarante maître des requêtes. Ils reçoivent des visites, dont celle de Carmontelle, lecteur du Duc de Chartres et ami du secrétaire du duc d'Orléans, Grimm. Ce dernier a conçu un *Projet de souscription pour une estampe tragique et morale* en faveur de la famille. Il a dépêché son ami qui possède un don en dessin, afin qu'il réalise des portraits ressemblants. La scène représente donc la veuve Calas assise à côté de sa fille aînée et devant sa fille cadette, toutes trois en robes de deuil. Nanette se tient debout ainsi que Jeanne la servante. En face d'elles, Gaubert Lavaysse lit un mémoire d'Elie de Beaumont tandis que Pierre en habit noir se penche sur son épaule.

L'estampe rencontre un immense succès. Voltaire en place et garde un exemplaire à son chevet.

Le 9 mars 1765, à l'unanimité, les accusés sont réhabilités ainsi que la mémoire de Jean Calas. L'arrêt ordonne que l'érou et les sentences soient biffés, que la réhabilitation soit transcrite en marge, autorise les victimes à demander des réparations. Mais on en reste là judiciairement, se contentant des gratifications accordées par le roi.

Document 15 : Lettre de Voltaire (20 mars 1765)

(voir un extrait de l'original)

« *La justification des Calas m'a fait verser des larmes de joie* » : C'est à Ferney et en compagnie de Donat Calas que Voltaire reçoit la nouvelle. Sa lettre souligne l'efficacité d'Elie de Beaumont et rend hommage à la France qui a vu rétablir un équilibre juridique. C'est surtout un succès personnel complet et c'est ainsi que ses contemporains et la postérité l'ont interprété.

Lors de son ultime voyage à Paris en 1778, la foule l'acclame comme "l'homme aux Calas". Les deux filles de Jean Calas sont en tête du cortège qui emporte son cercueil au Panthéon le 11 juillet 1791.- Sur le lit funéraire on a inscrit : « // *vengea Calas, La Barre, Sirven et Monbailli. Poète, philosophe, historien, il a fait prendre un grand essor à l'esprit humain, et nous a préparés à être libres* ». René Pommeau conclut : « *L'affaire Calas, comme celles du même ordre qui suivront, révèle le meilleur Voltaire : un homme grand par sa passion du juste, par sa générosité au service d'un idéal humain, lequel compense, corrige, complète le pire Voltaire.* »

Voltaire s'inscrit dans la liste des écrivains qui s'engagent seuls et courageusement au service d'une cause qui paraît perdue.

Sources documentaires
(Archives départementales de la Haute-Garonne)

N.B. : Les documents microfilmés sont consultables sous cette forme uniquement (cotes 2 Mi indiquées entre parenthèses).

101 B 2 (2 Mi 616 et 617) : Dossier de l'instruction du procès et délibération des capitouls.

C 66 (2 Mi 617) : Correspondance entre l'intendant du Languedoc et son subdélégué à Toulouse.

B 3850 (2Mi 971) : Jugement en appel du Parlement de Toulouse.

51 B 25 (f° 36) : Procès-verbal de torture et de mort (il s'agit d'une copie du XIXème siècle).

1 J 622 (2 Mi 606) : Lettre de Voltaire adressée au Cardinal de Bernis, Ferney, 15 février 1763.

1J 611 (2 Mi 126) : Lettre de Voltaire adressée à M. Chenevières, premier commis des bureaux de la guerre, 20 mars 1765.

8° 405 : Recueil des textes suivants :

Mémoire de David Lavaysse pour François-Alexandre-Gaubert Lavaysse son troisième fils

Mémoire de Gaubert Lavaysse

Déclaration de Louis Calas

Mémoire pour le sieur Jean Calas, Dame Anne Rosé Cabibel, Jean-Pierre Calas, par Sudre

Observations pour..

Suite pour les sieurs et Demoiselle Calas, par Sudre

8° 406 : Recueil des textes suivants :

Mémoire à consulter et consultation pour la Dame Anne Rosé Cabibel veuve Calas et ses enfants,
par Elie de Beaumont

Mémoire pour Anne Rosé Cabibel veuve Calas, Louis et Louis Donat, Anne Rosé et Anne

Mémoire pour Donat, Pierre et Louis Calas, par Me Loiseau de Mauléon

Pièces originales concernant la mort des sieurs Calas et le jugement rendu à Toulouse

8° 731 : Jugement souverain des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du roi du 9 mars 1765

Orientation bibliographique et historiographique

(les cotes indiquées sont celles des Archives départementales)

La lecture du traité de Voltaire complète les sources contemporaines pour connaître l'Affaire :

Voltaire, *Traité sur la Tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas*, Paris, Flammarion (Coll. Garnier-Flammarion), 1989. **in 8° 3759**

La bibliothèque universitaire de Toulouse en possède un exemplaire original.

Une brochure aujourd'hui épuisée, publiée à l'occasion d'une exposition aux Archives départementales de la Haute-Garonne en février-mars 195?, propose des documents, des pistes pédagogiques et des extraits de la correspondance de Voltaire :

Documents sur l'affaire Calas, Toulouse, CRDP, 1956. **Br 4° 634 et 1078**

Deux auteurs s'opposent cent ans après les faits

Athanase Coquerel, *Jean Calas et sa famille*, Paris, Joël Cherbuliez, 1869. **in 8° 211**

Ouvrage très documenté.favorable aux Calas. A. Coquerel, pasteur, a hérité des papiers de Nanette Calas qui avait épousé Duvoisin, chapelain de l'Ambassade de Hollande à Paris.

Abbé Salvan, *Histoire du procès de Jean Calas*, Toulouse, de Delboy, 1863. **in 8° 1229**

L'auteur est le petit neveu du capitoul Boyer. Il entend démontrer que les pièces de la procédure tendent à prouver la culpabilité des Calas.

La véhémence est encore de mise dans :

Marc Chassaing, *L'affaire Calas*, Paris, Librairie Académique Perrin et Cie, 1929. **in 8° 1119**

Le procès Calas intéresse aussi les juristes :

Claude Bontemps, *L'affaire Calas*, in *Quelques procès criminels des XVII^e et XVIII^e siècles*, sous la direction de Jean Imbert, Paris, P.U.F., 1964. **in 8° 1544**

Une présentation détaillée de la procédure selon l'ordonnance de 1670.

Roger Merle, *Les grandes affaires criminelles de Toulouse*, Primi, 1978. **in 8° 2321**

Un chapitre raconte l'histoire du "pendu de la rue des filatiers".

Gilbert Collard, *L'Affaire Calas et nous*, Paris, Les Belles Lettres, 1994. **in 8° 3760**

Un exposé très personnel qui reprend la tradition polémique dont la cible est l'organisation et les errances de la justice criminelle.

Une autre approche, par le personnage et le siècle dans :

René Pommeau, *Voltaire en son temps*, Fayard, Voltaire Foundation éd., 1995. **in 8° 3758**

PIECES ORIGINALES

-CONCERNANT-

LA MORT DES S^{rs}. CALAS.

ET LE JUGEMENT RENDU A TOULOUSE

*Extrait d'une Lettre de la Dame veuve CALAS,
du 15 Juin 1762.*

NON, Monsieur, il n'y a rien que je ne fasse pour prouver notre innocence, préférant de mourir justifiée à vivre & à être crue coupable. On continue d'opprimer l'innocence, & d'exercer sur nous & notre déplorable famille une cruelle persécution. On vient encore de me faire enlever, comme vous le sçavez, mes chères filles, seuls restes de ma consolation, pour les conduire dans deux différens Couvens de Toulouse; on les mene dans le lieu qui a servi de théâtre à tous nos affreux malheurs: on les a même séparées. Mais si le Roi daigne ordonner qu'on ait soin d'elles, je n'ai qu'à le bénir. Voici exactement le détail de notre

A

malheureuse affaire, tout comme elle s'est passée au vrai.

Le 13 Octobre 1761, jour infortuné pour nous, Mr. Gobert *la Vaiffe*, arrivé de Bordeaux, (où il avait resté quelque tems,) pour voir ses parens qui étaient pour lors à leur campagne, & cherchant un cheval de louage pour les y aller joindre, sur les quatre à cinq heures du soir, vient à la maison; & mon mari lui dit que puisqu'il ne partait pas, s'il voulait souper avec nous, il nous ferait plaisir; à quoi le jeune homme consentit; & il monta me voir dans ma chambre, d'où, contre mon ordinaire, je n'étais pas sortie. Le premier compliment fait, il me dit: Je soupe avec vous, votre mari m'en a peit. Je lui en témoignai ma satisfaction, & le quittai quelques momens pour aller donner des ordres à ma Servante. En conséquence je fus aussi trouver mon fils aîné (*Marc-Antoine*), que je trouvai assis tout seul dans la boutique, & fort rêveur, pour le prier d'aller acheter du fromage de Roquefort; il était ordinairement le portvoyeur pour cela, parce qu'il s'y connaissait mieux que les autres. Je lui dis donc: Tiens, va acheter du fromage de Roquefort, voilà de l'argent pour cela, & tu rendras le reste à ton père; & je retourne dans ma chambre joindre le jeune homme (*La Vaiffe*) que j'y avais laissé.



LA MALHEUREUSE FAMILLE CALAS.

Scène des deux Filles, avec Jeanne Vignone leur bonne, des autres le Père et son ami, le jeune Calas.

*Quelques heures avant que les deux Filles
soient mises à mort.*

20^e Mars 1765. à Férey. Calas

Vous avez assisté à deux belles pièces, mon cher confidant.
 Les Calas, et la pièce de mon ami M^{rs} Du Belloi —
 réussissent également, et le tout à l'honneur de la France.
 Les pièces de Jean Jacques Rousseau n'ont pas le même
 succès : ce misérable a voulu mettre le trouble dans
 la patrie, mais il n'en viendra pas à bout. voilà un
 plaisant philosophe, il ne joue à présent que le rôle d'un
 brouillon et d'un dilateur ; il est démasqué et abhorré.
 mais les Français valent mieux que tous ces gens là. vous
 avez à présent de la tranquillité, de l'argent et de
 plaisir ; jouissez, Messieurs. tout va bien, tout va mieux que
 je suis, tout menacé d'être quinze vingt, je sens vivement
 le mérite de ma patrie. la justification de Calas m'a fait
 verser des larmes de joie. vive elle de tout cœur ! il a lieu
 de s'en louer. si vous le pouvez, embrassez le grand
 tout des deux côtés, et j'en aurai encore à faire faire à la
 digne et charmante femme. expliquez la même cérémonie avec la
 digne, de la part de M^{rs} Du Belloi et de la mienne.